

C. N. P. F.

31, Ave. de la République - Paris - 16^e - France

PARIS-16^e

1	1
de	16
le	10 07 1970
1970	4355

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

DU 9 JUILLET 1970

SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE FORMATION

Handwritten notes and scribbles in the bottom left corner, including a diagonal line and various symbols.

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

du 9 Juillet 1970

SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

PREAMBULE

4 - Dans le 1er paragraphe du préambule de l'Accord national interprofessionnel du 10 Février 1969, les confédérations syndicales de salariés d'une part, les représentants du C.N.P.F. et de la C.G.P.M.E. d'autre part confirmaient qu'ils entreprendraient au cours du 2ème trimestre 1969 l'étude des moyens permettant d'assurer, avec le concours de l'Etat, la formation et le perfectionnement professionnels, un accord particulier devant être recherché dans ce domaine en ce qui concerne les cadres.

Considérant l'étendue du problème en même temps que sa complexité, constatant par ailleurs qu'une large identité de vues existait entre eux pour en souligner l'importance primordiale, les membres de la délégation patronale et les représentants des confédérations syndicales de salariés sont convenus d'envisager la signature d'un accord général définissant une politique propre à donner à la formation et au perfectionnement professionnels les moyens de leur rapide développement.

Handwritten notes:
S E
A
P
M

II - Constatant les insuffisances de la situation actuelle, les parties signataires ont estimé qu'il était nécessaire de revoir l'ensemble du processus éducatif de façon à ce que soient assurées la cohérence et la continuité entre les premières formations qui préparent l'accès à l'emploi et les formations complémentaires qui s'adressent aux travailleurs en activité.

Persuadées que l'enseignement et la formation sont facteurs du progrès social, du développement technique et de la croissance économique, elles ont procédé à cet examen dans la double objectif de répondre aux besoins des entreprises et de permettre aux individus d'y trouver la satisfaction de leurs aspirations.

III - Dans cet esprit, les signataires du présent Accord se sont d'abord attachés à rechercher les déficiences fondamentales qui, dans l'état actuel, compromettent l'obtention de ce double objectif.

Cette recherche les a conduits à souligner la gravité des problèmes posés par :

- les retards scolaires enregistrés dès l'enseignement du premier degré,
- les conditions mauvaises de l'orientation au cours du 1er cycle de l'enseignement du second degré notamment,
- l'importance du nombre de jeunes qui, chaque année, quittent le système scolaire sans formation.

[Handwritten notes and signatures]

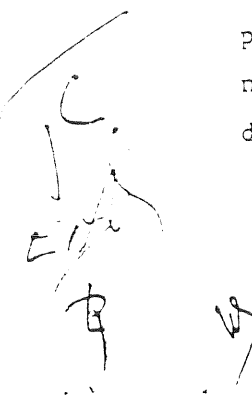
IV - Les parties signataires sont conscientes que les solutions de ces problèmes relèvent plus particulièrement de la responsabilité des Pouvoirs Publics. Elles estiment nécessaire de promouvoir le recours des jeunes à la formation professionnelle à partir d'un enseignement élémentaire efficace et en fonction d'une orientation raisonnée. Les réflexions échangées à cet égard les ont conduites à juger souhaitable :

1°- une rénovation de l'enseignement du premier degré

2°- l'introduction dès les débuts du 1er cycle de l'enseignement du second degré d'une éducation technologique, sans objectif professionnel particulier, mais propre à conserver aux enfants le goût et l'intérêt naturels qu'ils portent, pour la plupart, aux aspects et langages techniques essentiels de la société dans laquelle ils vivent et, par là, à favoriser leur orientation en tenant compte à la fois de leurs aspirations et des aptitudes réellement manifestées.

3°- l'instauration d'une année préprofessionnelle pour tous les jeunes non engagés dans un enseignement classique ou moderne et qui ne peuvent accéder à un cycle normal de formation professionnelle du fait de l'insuffisance de leur niveau scolaire.

V - S'agissant des domaines relevant de leur responsabilité, et qui concerne d'abord les jeunes travailleurs et apprentis, les parties signataires ont estimé nécessaire de préciser le cadre financier, pédagogique et contractuel dans lequel devra être dispensée :

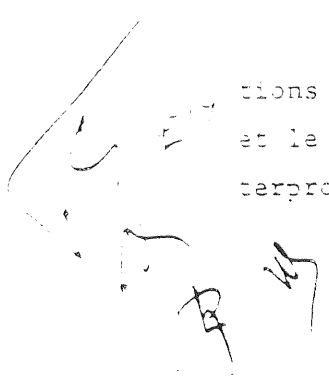


- soit une formation méthodique et complète pour les apprentis,
- soit une formation complémentaire d'adaptation au métier pour les jeunes issus des cycles de l'enseignement technique,
- soit un complément de formation générale pour les jeunes travailleurs n'ayant pu bénéficier d'une formation professionnelle préalable.

Compte tenu en outre de l'importance particulière qu'ils accordent à la qualité pédagogique des formations assurées dans le cadre professionnel, les signataires du présent Accord se sont attachés à définir les modalités de fonctionnement des centres de formation, notamment des centres collectifs se situant au niveau d'un groupement ou d'une association d'entreprises.

VI - Concernant les enseignements techniques nouveaux, découlant de la mise en place de la réforme de l'enseignement, et particulièrement ceux qui conduisent aux brevets d'études professionnelles d'une part, aux baccalauréats de techniciens d'autre part, les parties signataires jugent nécessaire qu'il soit procédé à des enquêtes permettant de se rendre compte des orientations prises par les jeunes après l'obtention de ces diplômes et des résultats obtenus dans leurs emplois.

Elles souhaitent, dans ce but, le concours des institutions publiques compétentes, les Commissions paritaires de l'emploi et le Comité paritaire qu'elles ont constitué au niveau national interprofessionnel y étant, pour leur part, associés.



VII - En abordant le problème des formations complémentaires où leurs responsabilités sont encore plus largement engagées, les parties signataires ont été soucieuses de jeter les bases d'un système visant 3 objectifs :

- permettre à chaque salarié d'accroître ses connaissances en fonction de ses propres aspirations et des perspectives de l'emploi,
- inciter les entreprises à un effort conforme à leurs besoins et compatible avec leurs possibilités,
- donner aux organisations syndicales des possibilités de contribuer au développement et au fonctionnement des institutions de formation les plus conformes qualitativement à la nature des besoins individuels et collectifs.

VIII - Relativement à ce dernier objectif et dans la ligne de l'Accord national interprofessionnel du 10 Février 1969 sur la sécurité de l'emploi, les parties signataires ont décidé de confier aux Commissions paritaires de l'emploi un rôle important dans la définition et la mise en oeuvre des politiques conjointes de l'emploi et de la formation.

Les Commissions paritaires de l'emploi auront, en tant que de besoin, à prendre les dispositions nécessaires pour faire face à leurs nouvelles attributions.

IX - Les parties signataires sont pleinement conscientes que l'ensemble des dispositions qui font l'objet du présent Accord pose un problème général de financement dont la solution ne dépend pas d'elles seules, mais suppose des consultations avec les Pouvoirs

Publics, dont la responsabilité est directement engagée à travers la loi du 31 Décembre 1968 et les textes pris en application.

C'est pourquoi elles souhaitent que les Pouvoirs Publics acceptent d'engager avec elles des discussions en vue de rechercher, en commun, des solutions d'ensemble à cet important problème.

Dans l'immédiat et sans attendre cette recherche ni préjuger de ses résultats, elles expriment le voeu que les Pouvoirs Publics considèrent comme habilités à recevoir la taxe d'apprentissage, sans considération des barèmes de répartition, les cours, sessions ou stages de formation bénéficiant de l'agrément paritaire tel qu'il est indiqué dans l'Accord.

Les parties signataires souhaitent également que les Pouvoirs Publics donnent aux Ministères intéressés les moyens qui leur sont nécessaires dans le domaine des formations complémentaires.

X - Pour l'ensemble des formations qui sont conduites à l'initiative des entreprises, les signataires du présent Accord tiennent à souligner que les dispositions qu'ils ont prévues s'entendent compte tenu des attributions déjà confiées aux Comités d'entreprise en matière de formation professionnelle par la législation sur les Comités d'entreprise et le décret du 2 Novembre 1965.

Ils rappellent en particulier que les Comités d'entreprise sont obligatoirement consultés sur les problèmes généraux relatifs à

la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques".

Ils rappellent également que les commissions de formation professionnelle doivent être mises en place et fonctionner normalement dans toutes les entreprises comptant plus de 300 salariés.

XI - Enfin, les organisations patronales et les confédérations syndicales de salariés sont persuadées que la mise en oeuvre des principes affirmés dans le présent Accord et des modalités prévues pour leur application nécessitera un travail constant de contrôle et d'adaptation à des réalités diverses et changeantes.

Dans ce but, elles ont décidé de constituer au plan national un Comité paritaire qui devra annuellement présenter un rapport de synthèse sur l'évolution passée et prévisible de la situation. Le même Comité fera rapport aux parties signataires des problèmes posés par l'application du présent Accord.

[Handwritten marks: a large checkmark, the letter 'R', and a signature]

FORMATION GENERALE DES JEUNES

Article 1er - En vue d'améliorer les connaissances générales de base des jeunes travailleurs et apprentis, les parties signataires souhaitent un aménagement des dispositions d'application de la Loi Astier en vue de l'extension jusqu'à 18 ans révolus de la fréquentation obligatoire des cours professionnels et ce, dans la limite de 320 heures par an et de 8 heures par semaine.

L'âge limite devrait être porté à 19 ans révolus pour les jeunes apprentis n'ayant pas achevé leur apprentissage à 18 ans.

Article 2 - Les entreprises prendront les mesures nécessaires pour libérer les jeunes travailleurs et apprentis visés à l'article 1er ci-dessus, dès lors qu'existeront et fonctionneront les moyens d'enseignement.

Les modalités pratiques correspondantes seront précisées dans les conventions collectives et, en ce qui concerne les apprentis, dans les contrats individuels.

Article 3 - L'assistance des jeunes travailleurs aux cours mentionnés à l'article ci-dessus n'entraîne pas pour eux de perte de salaire.

Pour les apprentis, les conditions générales d'indemnisation pendant les heures de cours effectivement suivis seront précisées par les conventions collectives et les contrats individuels en application des articles 10 et 11 ci-dessous.

Handwritten notes and initials in the bottom left corner, including a large 'C' and 'R' with arrows, and the numbers '517' and 'MS'.

ORGANISATION ET CONTROLE DES FORMATIONS

DISPENSEES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL

Article 4 - S'agissant des formations dispensées dans le cadre professionnel et conduisant au C.A.P. ou au C.E.P., les parties signataires recommandent leur organisation, chaque fois que cela est possible, dans des centres à temps plein ou à temps partiel, réunissant un ensemble de moyens matériels et pédagogiques propres à accroître la qualité et l'efficacité des enseignements tant pratiques que théoriques.

Elles souhaitent, en outre, qu'au cours de la période de formation, soit prévu un horaire réservé à l'éducation physique, dès lors que l'existence d'équipements suffisants permettra de l'utiliser à cet effet.

Article 5 - Sauf le cas de centres créés par des entreprises disposant des moyens suffisants indiqués à l'article 4 ci-dessus, les parties signataires estiment préférable la réalisation de centres collectifs se situant au niveau d'un groupement ou d'une association d'entreprises.

Article 6 - Lorsque la formation est dispensée sur les lieux de travail, sans le concours d'un centre collectif ou d'un centre d'entreprise, les délégués du personnel dans les entreprises de moins de 50 personnes, le Comité d'entreprise dans les entreprises comptant plus de 50 personnes ont compétence sur :

- les conditions générales de recrutement des apprentis et les métiers auxquels il convient de les préparer,

Handwritten notes:
C
A
E
P
A
E

- les conditions générales dans lesquelles est organisée la formation pratique,
- le choix des cours professionnels,
- les problèmes éventuellement posés par l'emploi des jeunes à l'issue de leur formation.

Article 7 - Des représentants des travailleurs siègent dans les Conseils de perfectionnement des centres d'entreprises, ainsi que dans ceux des centres collectifs gérés par des organisations patronales ou des associations créées sous leur égide. Ces représentants sont désignés :

- lorsqu'il s'agit d'un centre d'entreprise, par le Comité d'entreprise ou sa commission de formation,
- lorsqu'il s'agit d'un centre collectif, par les organisations syndicales elles-mêmes, suivant des modalités faisant l'objet d'un protocole négocié entre les organismes gestionnaires des centres et les organisations syndicales intéressées.

Dans des conditions fixées par le Conseil de perfectionnement, des représentants des apprentis ou élèves pourront être appelés à participer aux réunions dudit Conseil.

Le temps passé aux réunions du Conseil de perfectionnement par les représentants des travailleurs sera rémunéré comme temps de travail.

Article 8 - Sont soumis au Conseil désigné à l'article 7 ci-dessus :

- les perspectives d'ouverture ou fermeture de sections,

Handwritten notes:
C
E
R
4
↳

- l'organisation et le déroulement de la formation
- l'établissement des programmes.

Le Conseil fixe :

- les conditions générales d'admission des jeunes,
- les conditions générales du passage d'une classe dans l'autre,
- les conditions générales de la préparation et du perfectionnement pédagogique des moniteurs,

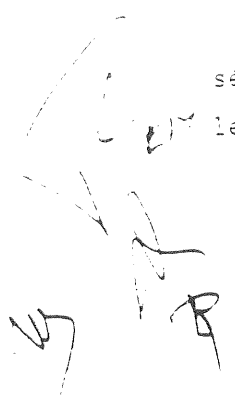
et suit l'application des orientations définies dans ces différents domaines.

Il aura à connaître du budget relativement aux questions qui sont de sa compétence.

Article 9 - Les dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus sont également applicables aux centres collectifs gérés par des organisations patronales ou des associations créées sous leur égide et dispensant des formations complémentaires visées par le titre II du présent Accord.

Leur mise en oeuvre, tant en ce qui concerne la première formation que les formations complémentaires fera l'objet de protocoles négociés entre les organisations patronales et syndicales.

En ce qui concerne les formations complémentaires dispensées dans des centres d'entreprises, les Comités d'entreprise exercent les attributions rappelées au point X. du préambule.



TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS COMPLEMENTAIRES

C
↓
A
B

EF
F

W

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPRENTISSAGE

Article 10 - Les parties signataires considèrent que le même statut juridique doit être appliqué aux jeunes qui, dans le cadre professionnel, préparent un C.A.P. ou un C.E.P.

Le contrat correspondant doit prévoir, dans tous les cas, l'indemnisation des jeunes et en préciser le montant.

Article 11 - Les modalités d'organisation de l'apprentissage, les dispositions particulières à prévoir éventuellement selon qu'il s'agit de la préparation au C.A.P. ou de la formation en vue du C.E.P. sont à préciser dans le cadre des conventions collectives.

Celles-ci prévoient également les modes et niveaux d'une indemnisation progressive, ainsi que les règles et conditions de révision de celle-ci.

Les parties signataires recommandent qu'à l'occasion de la discussion des conventions collectives sur ce point, les indemnités prévues pour les apprentis ne soient pas inférieures à :

- 30 % du S.M.I.G. pour la 1ère année
- 50 % " " " " 2ème "
- 75 % " " " " 3ème "

C
E/P
1/17
1/17

Article 12 - Les parties signataires estiment qu'il est de la responsabilité des centres professionnels, avec le concours des organisations patronales et l'intervention éventuelle des Commissions paritaires de l'emploi agissant en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi, de prendre en charge, à l'issue de leur formation, le placement des jeunes ayant reçu celle-ci dans le cadre professionnel.

Au cas où ce placement n'aurait pu être assuré, les parties signataires considèrent que les jeunes concernés devraient pouvoir bénéficier, dans des conditions à préciser ultérieurement, du versement des indemnités légales et contractuelles de chômage.



Handwritten signature and initials, including a large 'C' and a vertical line with a horizontal bar at the bottom.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX B.E.P.

Article 13 - En vue d'établir un bilan précis des enseignements conduisant aux B.E.P. et des résultats obtenus dans leurs emplois par les titulaires de ce diplôme, les parties signataires effectueront une enquête dans le courant de l'année 1971.

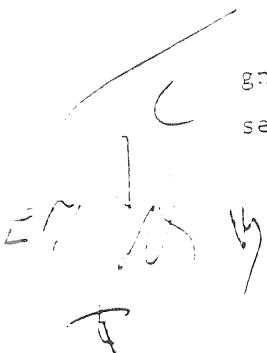
Elles souhaitent, dans ce but, le concours des institutions publiques compétentes, notamment des Commissions nationales professionnelles consultatives et des Comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les Commissions paritaires de l'emploi seront, en tant que de besoin, associées à cette étude.

Article 14 - Eu égard à la nature des B.E.P. et au contenu des enseignements qui y conduisent, les parties signataires considèrent qu'il pourra être nécessaire de prévoir, dans certains cas, une formation complémentaire à l'intention des jeunes salariés titulaires d'un B.E.P.

Il doit être entendu que cette formation ne doit pas viser la seule adaptation à un poste de travail.

Au cours de cette période d'adaptation, des cours d'enseignement général et théorique compléteront, à raison de 4 heures par semaine, une formation essentiellement technique et pratique dont les

Handwritten signature and initials in the bottom left corner, including a large 'C' and some illegible scribbles.

parties signataires recommandent qu'elle soit dispensée à des groupes homogènes de jeunes.

Le temps passé à ces cours et à cette formation sera rémunéré comme temps de travail, cette rémunération étant assurée en partie par l'utilisation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 Décembre 1968.

Handwritten notes and scribbles on the left margin, including a large bracket-like shape at the top, a small box containing the letters 'FM', and several other illegible marks and lines.

CHAPITRE I

Travailleurs faisant l'objet d'un licenciement collectif

Article 15 - Tout salarié licencié dans le cadre d'un licenciement collectif visé par les articles 22 à 25 de l'Accord national interprofessionnel du 10 Février 1969 sur la sécurité de l'emploi, pourra, en vue de suivre un stage, un cours ou une session de formation de son choix, demander une autorisation d'absence dans la période qui suit l'information de son licenciement (telle que prévue par l'Accord du 10 2. 1969) et au cours de son préavis.

Article 16 - Le salarié suivant un stage, un cycle ou une session de formation en application de l'article 15 ci-dessus, reçoit de l'entreprise qui l'emploie, et jusqu'à expiration du préavis, une rémunération égale à celle qu'il percevait antérieurement ¹⁾.

Article 17 - Si la formation suivie en application de l'article ci-dessus s'étend sur une période allant au-delà du préavis, le travailleur bénéficie d'une indemnité lui garantissant des ressources égales à sa rémunération antérieure et ce, depuis la fin du préavis jusqu'à expiration de la période de formation, sans que celle-ci puisse, au total, excéder un an.

1) La durée du préavis prise en considération est celle prévue par la convention collective ou par la loi, lorsque celle-ci prévoit un préavis de plus longue durée. Dans le cas où le salarié compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service de l'employeur au sens de l'article 4 de l'Ordonnance du 13 Juillet 1967, le salaire antérieur sera maintenu pendant deux mois sauf si le préavis applicable est supérieur à deux mois.

C
A
B
HK

Article 18 - L'indemnité prévue à l'article 17 ci-dessus est versée au travailleur par l'Union nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce dans des conditions qui seront définies par la Commission paritaire de cette institution.

Article 19 - La rémunération et les indemnités prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus sont versées au travailleur sur présentation de certificats d'assiduité au stage, au cycle ou à la session de formation choisie.

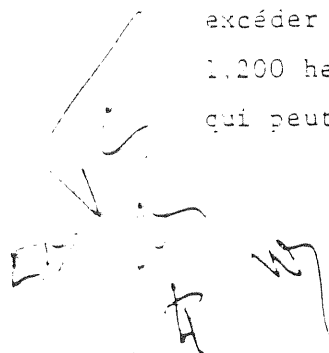
Elles s'entendent compte tenu des aides éventuelles de l'Etat prévues par la loi du 31 Décembre 1968.

CHAPITRE II

Travailleurs salariés en activité - Modalités d'obtention

des autorisations d'absence pour formation -

Article 20 - Chaque travailleur peut demander une autorisation d'absence en vue de suivre à temps plein ou à temps partiel un stage de formation. La durée de l'absence autorisée est égale à la durée du stage sans pouvoir, sauf accord particulier, excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein, ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique qui peut comprendre des enseignements discontinus ou à temps partiel.



Article 21 - Sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles 27 à 30 ci-dessous et destinées à tenir compte des impératifs liés au bon fonctionnement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum d'absences simultanées, l'autorisation d'absence est accordée à tous les demandeurs remplissant un certain nombre de conditions liées :

- à l'éloignement de l'âge de la retraite
- à l'ancienneté dans l'entreprise
- au temps écoulé depuis l'obtention d'un diplôme
- au temps écoulé depuis la précédente participation à un cours, un stage ou une session de formation.

Article 22 - Concernant la première condition énoncée à l'article 21 ci-dessus, les organisations signataires conviennent que le droit à l'autorisation d'absence vise normalement les travailleurs étant à plus de 5 années de l'âge normal de la retraite, étant entendu que les travailleurs plus âgés peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 23 - En ce qui concerne l'ancienneté dans l'entreprise, les parties signataires fixent à 2 ans le délai au-delà duquel est ouvert le droit à l'autorisation d'absence.

Les travailleurs ayant changé d'emploi du fait d'un licenciement collectif d'ordre économique ou résultant d'une opération de fusion, de concentration ou de restructuration, et n'ayant pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi, pourront bénéficier d'un congé de formation sans condition de délai d'ancienneté.



Article 24 - Pour les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long (diplôme d'ingénieur, diplôme d'enseignement commercial supérieur, diplôme sanctionnant les 2ème et 3ème cycles des enseignements universitaires), le droit à l'autorisation d'absence n'est ouvert qu'à l'issue d'un délai de 5 ans au-delà de la date d'obtention du diplôme.

Le délai est de 3 ans pour les titulaires d'un diplôme professionnel autre que ceux mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Article 25 - Tout travailleur ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour suivre un stage, un cours ou une session de formation ne peut prétendre dans la même entreprise au bénéfice d'une autre autorisation d'absence dans le même but avant un certain temps, dit délai de franchise, dont la durée exprimée en mois est normalement égale à $\frac{T}{3}$, T étant la durée exprimée en heures du stage, du cours ou de la session précédemment suivie. En tout état de cause, le délai de franchise ne peut être inférieur à 12 mois ni supérieur à 12 ans.

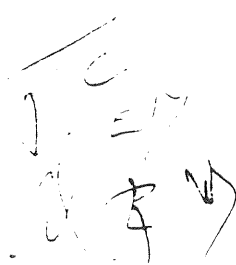
Article 26 - Pour l'application de l'article 25 ci-dessus, dans le cas où le stage, le cours ou la session précédemment suivie a résulté de la seule décision de la direction de l'entreprise ou de ses représentants, le délai de franchise est égal à $\frac{T}{16}$.

Handwritten notes:
A large handwritten mark resembling a stylized 'A' or '10' is on the left side.
Below it, there are several smaller handwritten marks, including what looks like 'R' and '15'.

Article 27 - Lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées aux articles 21 à 26 ci-dessus demandent une autorisation d'absence en vue d'une formation, l'accord à certaines demandes peut être différé afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas, sauf accord particulier, 2 % du nombre total de travailleurs dudit établissement.

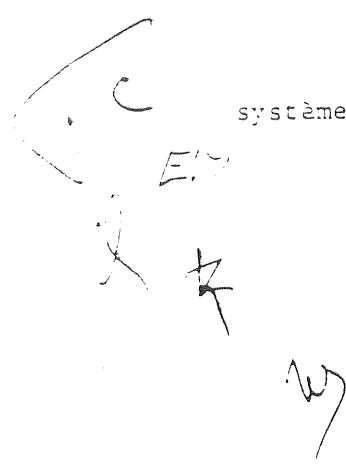
Les établissements pourront, s'ils l'estiment nécessaire, prévoir que le calcul du pourcentage sera effectué séparément pour chaque catégorie ou pour certaines catégories regroupées.

En tout état de cause, dans les établissements comptant plus de 500 travailleurs, le calcul du pourcentage sera appliqué séparément :

- 
- d'une part, au personnel d'encadrement entendu au sens indiqué dans l'avenant ~~au~~ ^{au} présent accord,
 - d'autre part, au reste du personnel.

Article 28 - Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'article 27 ci-dessus, plusieurs demandes se trouvent en "compétition", les demandes à satisfaire en priorité sont dans l'ordre :

- 1°- celles qui ont déjà fait l'objet d'un report
- 2°- celles qui sont formulées par des travailleurs ayant la plus d'ancienneté dans l'entreprise.



Par ailleurs, pour éviter une trop grande rigidité du système, notamment dans le cas où certaines demandes visent des stages

à temps plein, d'autres visant des stages à temps partiel, il est attribué aux pourcentages fixés une tolérance de 10 %.

Article 29 - Pour des raisons motivées de service, l'établissement peut reporter la satisfaction donnée à une demande, sans que ce report puisse excéder un an.

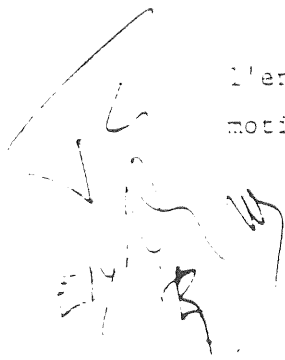
Cette faculté de report ne pourra plus être invoquée à partir du moment où les raisons qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Article 30 - Pour l'application de l'article 28 ci-dessus dans le cas où des travailleurs suivent des stages du fait de la seule décision de la direction de l'entreprise ou de ses représentants, leur nombre est divisé par 2 pour le calcul du pourcentage des absences simultanément admises.

Article 31 - La demande d'autorisation d'absence doit être formulée au moins 60 jours à l'avance lorsqu'elle comporte une interruption de travail consécutive de six mois ou plus, et au moins ~~de~~ 30 jours à l'avance lorsqu'elle concerne la participation à un stage continu de moins de 6 mois ou à un stage à temps partiel.

Elle doit indiquer avec précision la date d'ouverture du stage, la désignation et la durée de celui-ci ainsi que le nom de l'organisation qui en est responsable.

Dans les 10 jours suivant la réception de la demande, l'entreprise fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons motivant le rejet ou le report de la demande.



Les délégués du personnel ont qualité pour présenter les réclamations des candidats vis-à-vis des décisions prises à leur égard.

Article 32 - Le bénéficiaire de l'autorisation d'absence doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'entreprise une attestation de fréquentation effective du stage.

La non fréquentation, sans motif valable, du stage entraîne la suppression de l'autorisation d'absence.

CHAPITRE III

Dispositions financières concernant les travailleurs ayant obtenu une autorisation d'absence

Article 33 - Les Commissions paritaires professionnelles nationales ou régionales de l'emploi, créées en application de l'article 2 de l'Accord national interprofessionnel du 10 Février 1969 sur la sécurité de l'emploi, ont pour charge d'établir et tenir à jour la liste nominative des cours, stages ou sessions considérés par elles comme présentant un intérêt reconnu pour la profession et retenus à partir de critères définis par elles, notamment ceux liés au contenu des actions de formation et à leur valeur pédagogique.

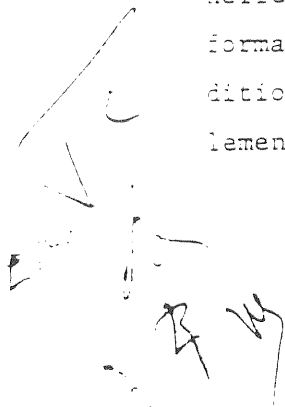
C
27
4
45

Pour chacun des cours, stages ou sessions ainsi répertoriés, les Commissions paritaires de l'emploi préciseront les catégories de travailleurs auxquels ils sont destinés.

Article 34 - Lorsque la demande d'autorisation d'absence formulée par un travailleur vise un cycle, un stage ou une session de formation organisée à l'initiative de l'entreprise et que celle-ci accepte l'inscription du travailleur à la formation demandée, l'entreprise prend à sa charge l'intégralité des frais de formation et assure le maintien intégral de la rémunération.

Article 35 - Lorsque la demande du travailleur vise un cycle, un stage ou une session correspondant à sa catégorie au sens de l'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessus et portée sur la liste d'agrément établie par la Commission paritaire de l'emploi dont relève l'entreprise ou l'établissement auquel le travailleur est lié par un contrat, les indemnités reçues par le travailleur, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont complétées par l'entreprise de façon à lui assurer des ressources égales à sa rémunération antérieure pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de la formation envisagée, que celle-ci soit dispensée à temps plein ou à temps partiel.

Il appartiendra aux Commissions paritaires professionnelles de l'emploi, compte tenu de la nature et de la durée des formations qu'elles auront agréées, de préciser dans quelles conditions et pour quelle durée la rémunération sera maintenue totalement ou partiellement au-delà du délai de 4 semaines ou 160 heures.



Article 36 - Lorsque la demande du travailleur s'exprime en vue d'une formation autre que celles mentionnées aux articles 34 et 35 ci-dessus, l'absence autorisée ne donne pas lieu à rémunération et les frais liés à la formation elle-même ne sont pas pris en charge par l'entreprise.

Article 37 - Les dispositions prévues aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus s'entendent compte tenu des aides de l'Etat prévues par les lois du 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968.

C
E
A
B

7

DISPOSITIONS RELATIVES AU ROLE DES

ORGANISATIONS PARITAIRES

Article 38 - Les parties signataires rappellent que les Commissions paritaires de l'emploi ont pour tâche de participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels, publics ou privés, existant pour les différents niveaux de qualification et de rechercher avec les Pouvoirs Publics et les organismes intéressés les moyens propres à assurer leur pleine utilisation, leur adaptation et leur développement et de formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles.

Article 39 - Dans le cadre des tâches rappelées à l'article 38 ci-dessus, les Commissions paritaires de l'emploi ont compétence pour promouvoir la politique de formation dans les professions ou régions de leur ressort. Elles devront, en outre, remplir les missions à elles confiées par les articles 33 et 35 ci-dessus.

En vue de concourir au placement des jeunes, à l'issue de leur formation, les Commissions paritaires de l'emploi pourront aussi effectuer toute démarche utile auprès des organismes publics de placement.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including a large 'C' and various scribbles.

Elles pourront enfin, en application de l'article 13 ci-dessus, être associées, dans les délais prévus, à l'établissement d'un bilan relatif aux formations conduisant aux B.E.P.


Article 40 - Il est créé au niveau national interprofessionnel entre les organisations signataires un Comité paritaire pour la formation et le perfectionnement.

Ce Comité pourra être saisi par les Commissions paritaires professionnelles de l'emploi et les parties signataires elles-mêmes des problèmes posés et des difficultés soulevées par l'application du présent Accord.

Il établira en outre, chaque année, un rapport de synthèse faisant le point de l'évolution passée et prévisible de la situation.

Article 41 - Le présent Accord sera déposé en triple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de la Seine (Section du Commerce).

Il s'applique à toutes les entreprises adhérant aux organisations patronales signataires. Toutefois, ces organisations ont communiqué aux Confédérations de salariés signataires



la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature du présent Accord, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par lui. Les Confédérations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

Fait à Paris, le 9 juillet 1970

C
F
R

Pour le C.A.P.F.

Cuv
Moulinier
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour la C.G.P.M.E.
pour le secteur PNE

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour la C.F.D.T. (c.f.t.c.)

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour la C.F.T.C.

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

~~Pour la C.G.C.~~

Pour la C.G.T.

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour la C.G.T.F.O.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

ne sont LISTE DES PROFESSIONS *organisation nationale qui*
EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE
L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 9 JUILLET 1970

Confédération Nationale des Syndicats du Liège et des dérivés

Fédération Nationale de la Fourrure

Fédération Nationale de la Maroquinerie, Articles de voyage,
Chasse-Sellerie, Gainerie, Bracelets de cuir,
Ceintures, Equipement militaire, Groupe des
Fabricants de fermoirs

Union Interfédérale des Industries de l'Habillement

Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement

Handwritten marks and scribbles at the bottom left of the page.

LISTE DES PROFESSIONS *organisations nationales*
DONT LA POSITION DEFINITIVE SERA ARRETEE
AVANT LE 30 SEPTEMBRE 1970

- Confédération Nationale des Industries du Bois
- Confédération Nationale des Industries et des Commerces
en gros des Vins, Cidres, Jus de fruits, Sirops,
Spiritueux et Liqueurs de France
- Confédération Nationale des Industries et des Métiers
d'Art de Mode et de Création
- Conseil National du Commerce
- Fédération Française de la Tannerie Mégisserie
- Fédération Nationale des Chambres Syndicales des Industries
techniques du Cinéma
- Fédération Nationale des Négociants en Matériaux de
Construction
- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Forestiers,
Sciieurs et Industriels du Bois
- Fédération Nationale des Unions et Syndicats régionaux de
Commerçants en Quincaillerie, Fers, Métaux et Syndicats
nationaux des Commerces rattachés
- Fédération Nationale des Fabricants de Fournitures
Administratives Civiles et Militaires
- Syndicat National des Fabricants de Jeux, Jouets, Articles
de fêtes, Voitures d'enfants et Articles de
puériculture

Handwritten notes and signatures:
A circled '5' with a '4' next to it.
A large arrow pointing downwards from the '5' towards the bottom of the page.
A signature 'C. E. P...' is visible.
A signature 'M. R.' is visible.
A signature 'M. B.' is visible.
A signature 'M. J.' is visible.
A signature 'M. L.' is visible.
A signature 'M. N.' is visible.
A signature 'M. O.' is visible.
A signature 'M. P.' is visible.
A signature 'M. Q.' is visible.
A signature 'M. R.' is visible.
A signature 'M. S.' is visible.
A signature 'M. T.' is visible.
A signature 'M. U.' is visible.
A signature 'M. V.' is visible.
A signature 'M. W.' is visible.
A signature 'M. X.' is visible.
A signature 'M. Y.' is visible.
A signature 'M. Z.' is visible.